

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 5 octobre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Vouillé Dépannage Automobile**

2 route de Poitiers  
86190 Vouillé

Références : 2022 676 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0100002507

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2022 du site exploité par la société Vouillé Dépannage Automobile et implanté zone artisanale de la Caillette, 86 190 Villiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection précédente ayant mis en évidence l'existence d'une activité de stockage de véhicules hors d'usages sur plus de 100 m<sup>2</sup> non enregistrée, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022 de régulariser son activité ou de mettre fin à celle-ci. La présente inspection, réalisée de façon inopinée et depuis la voie publique, en l'absence de l'exploitant, avait pour objet le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Vouillé Dépannage Automobile
- 2 route de Poitiers 86190 Vouillé
- Code AIOT : 0100002507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site, constitué d'un pré en herbe ceint d'arbres, est exploité par un le garage automobile, situé sur la commune de Vouillé, pour le stockage de véhicules et de déchets divers.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 512-7	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence la persistance de l'activité alors qu'aucune demande de régularisation n'a été déposée malgré le dépassement de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022. Au vu de ces constats, il est à présent proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative.

## 2-4) Fiche de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]  <u>article R. 512-46-25 du code de l'environnement</u> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  <u>article R. 543-162 du code de l'environnement</u> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...]
<b>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022 :</b> La société Vouillé Dépannage Automobile [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles cadastrées n° YD 0133, 134, 136, 137, 138 et 139, zone artisanale de la Caillette, 86 190 Villiers : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;</li><li>• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. [...]</li></ul> Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;</li><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est de nouveau constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usages, de déchets et de pneumatiques, alors qu'aucune démarche de régularisation n'a été entreprise. Outre la vingtaine de véhicules stockés à proximité de la clôture, il est constaté la présence de véhicules en fond de terrain.





**Observations :**

Bien que le nombre de véhicules sur le site semble avoir diminué, il ne peut être considéré que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022 susmentionné est respecté. Au vu de ce constat, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte